

	PAGE
WINDING UP ORDER:—see COMPANY.....	181
WRIT:—see EXECUTION.....	152
WRIT OF EXECUTION.....	152
JUGÉ:—	
1o. Qu'aux termes de l'art. 642 du C. de P. Civ., le shérif ne peut être appelé à noter un bref de saisie, contre un immeuble déjà sous saisie en vertu d'un premier bref, qu'en autant qu'il est encore porteur de ce premier bref de saisie ;	
2o. Que le demandeur qui, ayant fait saisir deux immeubles, est empêché de procéder à la vente du second immeuble saisi, par le fait que le montant réalisé par la vente du premier immeuble est en apparence suffisant pour couvrir sa créance et un bref noté, peut ensuite procéder à la vente de ce second immeuble, par voie de <i>ventilioni exponas</i> , dès qu'il est constaté qu'il peut être payé sur le produit du premier immeuble vendu ; qu'il peut ainsi procéder, bien que depuis le rapport du shérif, au bureau du protonotaire, de ses procédés sur la vente du premier immeuble, un créancier, dont le bref avait été noté, ait fait, lui aussi, saisir ce second immeuble en vertu d'un <i>alias</i> bref de saisie, émané après le rapport du shérif.....	
3o. Qu'un bref de <i>ventilioni exponas</i> , qui est un ordre de vendre, n'est pas en règle générale un second bref de saisie, dans le sens de l'art. 642 du C. de P. Civile. (S. C., Mazurette vs. Bolvin).....	180